
5.3. DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS PAR INTÉRIM – NOMINATION

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint du Service des travaux publics sera vacant à partir du 7 avril 2025;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE le conseil nomme M. Keven Lussier Laplante, actuellement chef d'équipe, au poste de directeur adjoint du Service des travaux publics, et ce, à compter du 7 avril 2025;

ET QUE la directrice générale et le maire soient autorisés à signer le contrat de travail de M. Keven Lussier Laplante.

CONTRAT DE TRAVAIL
DIRECTEUR ADJOINT DU
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS PAR INTÉRIM

ENTRE : LA VILLE DE SAINT-PIE, faisant partie de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, Québec, personne morale de droit public régie par les dispositions de la « *Loi sur les Cités et Villes* », dûment représentée aux fins du présent contrat par le Maire, M. Mario St-Pierre, et la directrice générale et trésorière, Mme Dominique St-Pierre conformément à la résolution # _____;

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « la municipalité »;

ET : M. Keven Laplante, domicilié et résidant au 1431, rang de la Rivière Nord à Saint-Pie (Québec) J0H 1W0, directeur adjoint par intérim au Service des travaux publics;

CI-APRÈS DÉSIGNÉ « directeur adjoint par intérim du Service des travaux publics »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties désirent consigner au présent contrat les conditions de travail du directeur adjoint par intérim au Service des travaux publics;

ATTENDU QUE le présent contrat n'a pas pour effet de limiter les droits, privilèges ou avantages prévus à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2. **FONCTIONS DU DIRECTEUR ADJOINT PAR INTÉRIM DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

2.1 L'employé occupant ce rôle est sous la responsabilité immédiate du directeur du Service des travaux publics. Il assiste celui-ci dans la direction des travaux concernant la réalisation des infrastructures municipales selon le budget et les projets prioritaires. Le directeur adjoint par intérim du Service des travaux publics participe à la planification et à la coordination des travaux, de l'entretien, de la construction de tout ce qui est lié à la voirie locale. Il réalise toute autre tâche connexe à cet emploi, à la demande de son supérieur immédiat.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS :

- En collaboration avec le directeur, participer à planifier et coordonner les opérations du Service des travaux publics;
- En collaboration avec le directeur, organiser les besoins en ressources matérielles, financières et humaines et veiller à leur efficacité;
- Superviser les employés sous son autorité et planifier le travail à exécuter;
- En collaboration avec le directeur, participer à planifier les travaux de construction et d'entretien à effectuer sur le territoire de la Ville en respectant les priorités et le budget déterminé;
- Établir des plans de maintenance préventive et de planification des opérations;
- Veiller à l'application des normes de santé et sécurité au travail et à l'application de la convention collective en vigueur;
- Au besoin, assurer un support à l'équipe sous son autorité;
- Effectuer la recherche des différentes subventions disponibles pour les projets prévus;
- Procéder aux commandes d'équipements et de matériaux nécessaires au Service;
- Produire la correspondance nécessaire, les rapports, les plans, les sommaires décisionnels;
- Préparer et proposer au directeur des normes, des procédures, politiques ou autre rapport en lien avec le Service, mais aussi avec le développement durable;
- En collaboration avec le directeur du Service des travaux publics, participer à l'élaboration des prévisions budgétaires, en assurer le contrôle et optimiser les dépenses;
- Assurer le suivi des divers projets;
- Au besoin, remplacer le directeur du Service des travaux publics à titre de responsable;

- Demeurer disponible en dehors des heures de bureau pour les urgences (sur un horaire rotatif avec les employés);
- Demeurer disponible 24/24 durant la saison hivernale afin d'effectuer le déneigement des rues de la Ville;
- S'acquitter de toute autre tâche connexe à la demande de son supérieur;
- Assurer un service au citoyen impeccable;
- Gérer diverses plaintes des citoyens.

3. **DURÉE DU CONTRAT**

- 3.1 Le contrat de travail du directeur adjoint par intérim entre en vigueur le 7 avril 2025.
- 3.2 Sous réserve des dispositions contenues au présent contrat, le directeur adjoint par intérim est embauché par la municipalité pour une durée de 6 mois.
- 3.3 Les conditions de travail prévues dans le présent contrat ont effet à compter du 7 avril 2025.
- 3.4 Après la période de 6 mois, monsieur Keven Lussier Laplante a la possibilité d'accepter le poste d'une façon permanente aux mêmes conditions ou bien il reprend ses fonctions antérieures avec ses anciennes conditions.

4. **TRAITEMENT**

Le traitement pour les fins du présent contrat est constitué du salaire et des bénéfices marginaux dont le directeur adjoint par intérim bénéficie en contrepartie d'une prestation de travail.

4.1 Salaire

Le directeur adjoint par intérim recevra un salaire au tarif horaire de 42.50 \$ pour 40 heures par semaine pour l'année 2025, payable à la semaine en cinquante-deux (52) versements effectués par dépôt direct.

Le salaire est payé, déductions faites des sommes devant être retenues à la source, le tout tel que prescrit par la loi.

Durant la période hivernale, le taux de salaire horaire du directeur adjoint par intérim sera bonifié de cinq dollars (5) dollars, conditionnellement à ce que le contrat d'hiver soit réalisé en totalité par le salarié, soit aux mêmes conditions que pour les employés des travaux publics.

4.2 Semaine de travail

La semaine normale de travail du directeur adjoint par intérim est de quarante (40) heures :

Du lundi au jeudi :
de 7 h 00 à 16 h 30

Le vendredi :
de 7 h 00 à 13 h 00

ou encore selon toute modification de l'horaire de travail indiqué à la convention collective des employés des travaux publics.

Pour la période hivernale, pour les vingt (20) semaines commençant le quatrième (4^e) lundi de novembre, l'horaire du directeur adjoint par intérim varie selon les besoins du service du dimanche au samedi pour un maximum de huit cents (800) heures travaillées.

De façon sporadique, le télétravail lui est accordé.

4.3 Prime de disponibilité

Le directeur adjoint par intérim a droit à une prime de disponibilité lorsqu'il est assigné de garde les fins de semaine et les jours fériés.

Cette prime est de cent (100) dollars, soit aux mêmes conditions que pour les employés des travaux publics.

Durant l'absence du directeur du Service des travaux publics, un montant de vingt (20) dollars est accordé au directeur adjoint par intérim lorsqu'il est assigné de garde après la journée de travail dans la semaine.

4.4 Révision du traitement

Une fois par année, dans le cadre des études budgétaires, le traitement annuel du directeur adjoint par intérim sera majoré, et ce, conformément à l'indexation accordée aux autres postes similaires de l'organisation.

4.5 Équipements et vêtements

La Ville fournit au directeur adjoint par intérim les mêmes vêtements et équipements que pour les employés des travaux publics.

Le directeur adjoint par intérim a droit à une allocation annuelle pour les vêtements (pantalons, chemises, manteaux d'été et d'hiver identifié à la Ville) de trois cents (300) dollars sur pièces justificatives, soit aux mêmes conditions que pour les employés des travaux publics. Le coût

d'identification à la Ville sera assumé entièrement par la municipalité. Le solde au 31 décembre n'est pas monnayable.

Il a également droit à un montant maximum de cent soixante (160) dollars pour chaque paire de bottines de sécurité, remplacée au besoin sur présentation d'une pièce justificative, soit aux mêmes conditions que pour les employés des travaux publics.

4.6 Congés fériés

Le directeur adjoint par intérim bénéficie, sans réduction du salaire prévu à l'article 4.1, au cours de chaque année financière, des mêmes jours chômés et fériés que ceux mentionnés dans la convention collective des employés syndiqués, soit 13 jours :

- Le Jour de l'An
- Le lendemain du Jour de l'An
- Le Vendredi saint
- Lundi de Pâques
- La fête de la Reine
- La Saint-Jean Baptiste
- La fête du Canada
- La fête du Travail
- L'Action de grâces
- La veille de Noël
- Noël
- Le lendemain de Noël
- La veille du Jour de l'An

Si un jour de fête chômé et payé survient au cours de la période de vacances, ce dernier peut prendre la journée de fête chômée et payée à laquelle il a droit, immédiatement à la fin de ses vacances, après en avoir avisé son supérieur.

Lorsqu'un jour chômé et payé coïncide avec un jour non ouvrable, tel jour chômé et payé est reporté au jour ouvrable suivant ou précédent après entente avec son supérieur immédiat.

4.7 Congés annuels

Le directeur adjoint par intérim a droit, à chaque année, aux mêmes congés annuels que ceux mentionnés dans la convention collective des employés syndiqués.

La date de référence est le jour d'entrée en fonction de l'employé sur une période de douze (12) mois consécutifs.

S'il lui est impossible de prendre tous ses jours de congé annuels au cours de l'année, il reçoit alors l'indemnité de vacances à laquelle il a droit.

L'employé qui quitte définitivement son emploi a le droit à une indemnité équivalant au nombre de jours de congé dont il n'a pas bénéficié.

4.8 Congés de maladie et/ou personnels

Le directeur adjoint par intérim bénéficie de dix (10) jours ouvrables de congé de maladie et/ou congés personnels par année; si non pris au 31 décembre de chaque année, seulement sept (7) jours sont monnayables, soit aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.9 Bénéfices de retraite

Le directeur adjoint par intérim participe au régime de retraite conformément au règlement adopté par la municipalité, aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.10 Assurance-maladie et assurance-salaire

Le directeur adjoint par intérim participe au régime d'assurance collective pour les employés de la municipalité, celui-ci étant assumé à 100 % par l'employeur, aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.11 CNESST

L'Employeur prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de l'employé.

L'employé prend les mesures nécessaires pour veiller à ne pas mettre en danger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique, ni celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail ou à proximité, le tout conformément aux dispositions de la loi.

Les parties s'engagent à coopérer pour prévenir les accidents du travail et promouvoir la santé et la sécurité des personnes salariées.

Dans le cas d'une incapacité reconnue et indemnisée par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), l'Employeur avance à l'employé victime d'une lésion professionnelle, l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il incombe à l'employé victime d'un accident du travail ou d'une lésion professionnelle d'aviser immédiatement son supérieur immédiat avant de quitter son travail.

L'Employeur donne les premiers soins à l'employé victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, fait transporter celui-ci dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence, selon ce que requiert son état.

4.12 Allocation de dépenses

Le directeur adjoint par intérim est remboursé de toutes les dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sur présentation des pièces justificatives pour les activités (rencontres, formations, colloques, etc.) ayant reçues préalablement l'approbation du directeur du Service des travaux publics.

4.13 Allocation pour véhicule

À moins d'entente avec la municipalité pour une allocation annuelle, le directeur adjoint par intérim reçoit, pour l'utilisation de son véhicule personnel dans l'exécution de ses fonctions, une allocation aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité

4.14 Frais de défense

La municipalité paie ou rembourse à l'employé le montant des honoraires et déboursés d'avocats qui peuvent être encourus par lui pour faire valoir ses droits dans l'exercice de ses fonctions ou pour assurer sa défense dans tout litige intenté contre lui pour un acte commis dans l'exercice desdites fonctions.

5- **CONGÉS SPÉCIAUX**

5.1 Congés sociaux

Le directeur adjoint par intérim bénéficie des congés sociaux aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

6. **COTISATION, DÉVELOPPEMENT, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT**

Dans l'intérêt de la municipalité, le directeur adjoint par intérim s'engage à participer à toute activité de développement, de formation et de perfectionnement lorsque son supérieur immédiat le juge opportun et d'adhérer à l'association. La municipalité convient de lui accorder toutes les facilités en ce sens, entre autres en assumant les frais inhérents à sa cotisation, ces activités, cours ou sessions de formation et de perfectionnement, colloques ou autres. Les participations aux activités doivent recevoir préalablement l'autorisation du directeur du Service des travaux publics.

7. **CLAUSES GÉNÉRALES**

- 7.1 Aucune modification au présent contrat ne lie les parties à moins qu'une telle modification soit conclue dans une convention écrite ultérieure signée par les parties.
- 7.2 Une décision d'un tribunal à l'effet d'invalider ou de rendre non exécutoire une des clauses du présent contrat n'affecte aucunement la validité des autres clauses ou leur caractère exécutoire.
- 7.3 Les parties au présent contrat ont lu celui-ci, en comprennent les termes et acceptent ceux-ci en totalité.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL
CE ____^e JOUR DU MOIS DE _____.

KEVEN LAPLANTE
Directeur adjoint par intérim au
Service des travaux publics

MARIO ST-PIERRE
Maire

DOMINIQUE ST-PIERRE
Directrice générale et trésorière